

Le 2 mai 2001

ARBITRAGE
EN VERTU DU RÈGLEMENT
SUR LE PLAN DE GARANTIE DES
BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS
(Décret 841-98 du 17 juin 1998)

MONSIEUR JACQUES E. OUELLET
ARBITRE

Organisme d'arbitrage autorisé par
La Régie du bâtiment du Québec

SORECONI
(Société pour la résolution des conflits inc.)

Gestions La Casa Inc.
représenté par M. Angelo Massotti
Entrepreneur-appelant

ET

LA NOUVELLE GARANTIE DES MAISONS NEUVES
DE L'APCHQ

Administrateur du plan de garantie
Représenté par Me Jacinthe Savoie

Mis en cause

APPEL DE LA DÉCISION DE L'ADMINISTRATION DU PLAN DE GARANTIE

DÉCISION DE L'ARBITRE

Le 26 janvier 2001, l'appelant dépose une Demande d'adhésion en tant qu'entrepreneur requérant, auprès de La Garantie des bâtiments résidentiels neufs du Québec Inc.

Le 19 février 2001, La nouvelle Garantie des bâtiments résidentiels neufs de l'APCHQ Inc. refuse ladite requête en adhésion, sous la signature de M. Jean-René Rioux, C.G.A., "Director, Membership Department".

Le 27 février 2001, l'appelant fait parvenir à Soréconi, Société pour la résolution des conflits inc., une Demande d'arbitrage, signifiant ainsi sa volonté d'en appeler de la décision de l'administrateur du plan de garantie. Soréconi en informe l'administrateur du plan le 28 février 2001, et le 16 mars suivant M. Jacques E. Ouellet est désigné comme arbitre dans ce dossier.

Alors que l'arbitre tentait d'organiser une conférence préliminaire téléphonique, l'appelant indique à l'arbitre, le 10 avril 2001, qu'il désirait retirer sa demande d'arbitrage, étant donné qu'il avait obtenu une adhésion à la Garantie Qualité Habitation. L'arbitre requiert alors que ce désistement lui soit confirmé par lettre ou télécopieur.

Le 2 mai, l'arbitre reçoit un message par télécopieur dans lequel l'appelant affirme : « Since I have been approved by ACQ, I no longer need to pursue my claim against APCHQ ». Le message est transmis intégralement le même jour au mis en cause.

EN CONSÉQUENCE, l'arbitre accepte et reconnaît comme valide le Désistement de l'appelant, et met un terme aux procédures d'arbitrage dans ce cas. Il atteste en outre que la présente Décision est en tout conforme avec l'article 120, sous-section 4, SECTION III, du Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs et que l'article 123 (mêmes références) a plein effet quant au partage des coûts de l'arbitrage.

Montréal, ce 2 mai 2001

Jacques E. Ouellet

Arbitre